



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/MNE/2  
6 octobre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Monténégro<sup>1</sup>**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	23 oct. 2006	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	23 oct. 2006	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	23 oct. 2006	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	23 oct. 2006	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	23 oct. 2006	Non	-
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	23 oct. 2006	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	23 oct. 2006	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	23 oct. 2006	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	23 oct. 2006	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2 mai 2007	Déclaration (art. 3, par. 2)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 oct. 2006	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Monténégro n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, en 2006), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, en 2006), Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif à la Convention (signature seulement, en 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, en 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

## B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

1. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont félicités en 2004 et 2005 respectivement de l'institution d'un Médiateur dans la République du Monténégro<sup>8</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>9</sup></i>	<i>Dernier rapport examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes<sup>10</sup></i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports<sup>11</sup></i>
CERD	1997 <sup>12</sup>	Mars 1998 <sup>13</sup>	–	Rapport initial soumis le 6 décembre 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2003 <sup>14</sup>	Mai 2005 <sup>15</sup>	–	Rapport initial attendu depuis le 30 juin 2008
Comité des droits de l'homme	2003 <sup>16</sup>	Juillet 2004 <sup>17</sup>	Reçu en juillet 2005 <sup>18</sup>	Rapport initial attendu depuis le 23 octobre 2007
CEDAW	1993 <sup>19</sup>	Février 1994 <sup>20</sup>	–	Rapport initial attendu depuis le 22 novembre 2007 <sup>21</sup>
Comité contre la torture	1998 <sup>22</sup>	Novembre 1998 <sup>23</sup>	–	Rapport initial reçu le 3 mai 2006
Comité des droits de l'enfant	1994 <sup>24</sup>	Janvier 1996 <sup>25</sup>	–	Rapport initial devant être soumis le 23 novembre 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial devant être soumis le 2 juin 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial devant être soumis le 23 novembre 2008

2. Le Comité contre la torture a ouvert une enquête confidentielle en vertu de l'article 20 de la Convention contre la torture et s'est rendu en [Serbie-et-]Monténégro du 8 au 19 juillet 2002. Il a fait part de ses constatations dans son rapport annuel de 2004<sup>26</sup>. Le Comité a relevé des violations de la Convention dans six cas d'espèce concernant la Serbie-et-Monténégro<sup>27</sup>; dans le cadre de sa

procédure de suivi, il a écrit aux deux Républiques afin de demander quel État se chargerait de trois de ces cas<sup>28</sup>. À ce jour, seul le Monténégro a répondu en indiquant que ces affaires relevaient de la responsabilité de la Serbie<sup>29</sup>. Le Monténégro a apporté une réponse à la requête n° 161/2000, *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie*, relative à l'incendie et à la destruction de maisons appartenant à des Roms par des non-Roms, en avril 1995. Dans la décision qu'il a adoptée au sujet de cette affaire le 21 novembre 2002, le Comité a constaté des violations du paragraphe 1 de l'article 16 et des articles 12 et 13 de la Convention et recommandé qu'une enquête en bonne et due forme sur les faits soit menée, que les personnes responsables de ces actes soient poursuivies et punies, et qu'une réparation appropriée soit accordée aux requérants, sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate. Le rapporteur a écrit à l'État partie pour lui exprimer sa satisfaction à l'égard de son intention d'indemniser les victimes, mais a rappelé qu'afin de donner pleinement effet à la décision l'État partie était également tenu de poursuivre les responsables, et a demandé des renseignements à ce sujet. Le 6 mai 2004, l'État partie a répondu qu'il avait indemnisé les requérants et que par conséquent le Gouvernement monténégrin s'était acquitté de toutes ses obligations découlant de la décision<sup>30</sup>.

3. En 2004, le Comité des droits de l'homme a demandé à la Serbie-et-Monténégro de lui communiquer, dans un délai de douze mois, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (par. 11), les tortures et mauvais traitements (par. 14) et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire (par. 18)<sup>31</sup>. En juillet 2005, l'État partie a fourni des informations sur les points mentionnés par le Comité, notamment en donnant de plus amples détails sur la politique du Gouvernement monténégrin à l'égard des personnes déplacées<sup>32</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mission dans la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, 10-20 octobre 2004 <sup>33</sup> . Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission en Serbie-et-Monténégro, 16-24 juin 2005 <sup>34</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a remercié la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro pour son ouverture et pour lui avoir permis d'accéder à tous les lieux sans difficultés; il a souligné qu'il avait pu mener sa mission avec efficacité et sans entrave <sup>35</sup> . Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a remercié les autorités de toutes les régions de la Serbie-et-Monténégro pour leur coopération sans réserve <sup>36</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune

*Réponses aux lettres  
d'allégations et aux  
appels urgents*

Entre le 3 juin 2006 et le 30 juin 2008, trois communications au total ont été adressées au Gouvernement monténégrin concernant des groupes particuliers et trois hommes. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu à une communication, ce qui représente un taux de réponse de 33 %.

En outre, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2006, trois communications au total ont été adressées au Gouvernement de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sujet d'allégations relatives à des événements ayant eu lieu sur le territoire de la République du Monténégro. Ces communications concernaient des groupes particuliers ainsi que six individus, dont une femme. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu aux trois communications, ce qui représente un taux de réponse de 100 %.

*Réponses aux questionnaires  
sur des questions thématiques*<sup>37</sup>

La Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a répondu dans les délais à l'un des 12 questionnaires qui lui ont été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>38</sup> entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008<sup>39</sup>.

Le Monténégro n'a répondu à aucun des 12 questionnaires qui lui ont été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>40</sup> entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008.

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

4. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mis fin à sa présence au Monténégro en 2005<sup>41</sup>. En 2008, le Monténégro a pour la première fois apporté une contribution financière aux activités du Haut-Commissariat<sup>42</sup>.

#### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

5. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait qu'aucun texte de loi interdisant de manière systématique et globale la discrimination n'existait en Serbie-et-Monténégro, aussi bien dans les Républiques que dans l'État commun<sup>43</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'homme avait également fait part de cette préoccupation<sup>44</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié l'État partie d'adopter un cadre législatif interdisant la discrimination et de sensibiliser les juges et les autres membres des professions judiciaires aux normes internationales de lutte contre la discrimination, et a recommandé qu'il veille à ce que la société civile participe largement à l'adoption de ce cadre<sup>45</sup>.

6. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que des progrès restaient à accomplir concernant la jouissance effective par les membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques des droits que leur reconnaissait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>46</sup>. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la persistance d'une discrimination généralisée à l'égard des Roms dans tous les domaines de la vie, et en particulier par la situation sociale et économique déplorable des membres de la minorité rom, notamment s'agissant de l'accès aux services de santé, à l'aide sociale, à l'éducation et à l'emploi, qui faisait obstacle à la pleine jouissance des droits qui leur étaient reconnus par le Pacte. Le Comité a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux Roms la jouissance effective des droits que leur reconnaissait le Pacte, en mettant en œuvre sans délai toutes les stratégies et tous les plans visant à porter remède à la discrimination ainsi qu'à la situation sociale très difficile des Roms<sup>47</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pour sa part recommandé de veiller à ce que des représentants des Roms participent de manière adéquate à la mise en œuvre des plans d'action adoptés ou envisagés par les deux Républiques en matière de lutte contre la discrimination, d'égalité entre les sexes, d'emploi, de protection sociale, de logement, de santé et d'éducation des

Roms, et à ce que des fonds suffisants soient alloués à ces programmes et aux autres programmes pertinents<sup>48</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme a en outre recommandé à l'État de mettre en place des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes des victimes, enquêter sur les actes de violence raciale et d'incitation à la haine raciale, poursuivre leurs auteurs et assurer aux victimes l'accès à des voies de recours et à des réparations adéquates<sup>49</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pour sa part demandé instamment à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser les autorités locales et le grand public aux divers aspects de la discrimination et de l'intolérance ethniques<sup>50</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

8. À la suite de la déclaration d'indépendance du Monténégro, en 2006, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a décidé de communiquer au nouveau Gouvernement du Monténégro 15 cas de disparition non élucidés qui se seraient produits entre 1992 et 2000 sur le territoire du Monténégro mais avaient été attribués à la Serbie-et-Monténégro<sup>51</sup>. Ces affaires, dont la plupart ont eu lieu en 1999 et 2000, concernent notamment la disparition d'un groupe d'hommes, qui auraient été arrêtés en 1999 alors qu'ils traversaient le Monténégro en car, et la disparition de la Présidente de la Ligue des femmes kosovo-albanaïses. Un autre cas, qui s'est produit en 1992, concerne un homme qui aurait été arrêté par des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur de la République du Monténégro, venant du quartier général de la police de Bar, et vu pour la dernière fois alors qu'il montait dans un véhicule de police l'emmenant vers une destination inconnue<sup>52</sup>. De plus, les autorités monténégrines n'auraient pas accordé de réparation aux victimes et aux familles des victimes de disparitions qui se sont produites en 1992. Elles auraient également manqué à leur obligation d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale sur les disparitions ou de traduire en justice les responsables des disparitions présumées de 83 civils musulmans bosniaques<sup>53</sup>. Trois procédures civiles en réparation auraient en outre été retardées en raison de l'ouverture d'une enquête pénale; aucun renseignement n'a été reçu du Gouvernement à propos de cette allégation<sup>54</sup>.

9. En 2002, dans les conclusions qu'il a formulées à l'issue de la procédure d'enquête, menée en vertu de l'article 20 de la Convention contre la torture, le Comité contre la torture a noté au sujet de la Serbie-et-Monténégro qu'aucun de ses interlocuteurs n'indiquait que le recours à la torture était systématique dans la République du Monténégro, ni dans le passé ni actuellement<sup>55</sup>. Le Comité a également constaté, entre autres, que les victimes qui portaient plainte étaient elles-mêmes très souvent poursuivies pour entrave à un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions, et que les juges d'instruction ne communiquaient pas aux procureurs toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements faites par les détenus<sup>56</sup>. Le Comité a notamment recommandé que des mesures soient prises pour faire en sorte que les mécanismes de contrôle interne de la police soient rapides, indépendants et efficaces, et qu'une autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes soit instituée dans la police et dotée de pouvoirs de contrôle et d'action étendus<sup>57</sup>. Dans les réponses qu'il a données au Comité le 13 octobre 2003, l'État a signalé les mesures prises<sup>58</sup>, notamment, pour la République du Monténégro, la présentation au Parlement d'un nouveau projet de loi sur la police et l'élaboration d'un code de conduite. Le projet de loi exprimait une nouvelle conception de l'administration et de ses relations avec le public, fondée sur une transparence, une ouverture et une coopération totales<sup>59</sup>.

10. En 2004, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture a envoyé une communication concernant un individu qui avait tenté d'intervenir dans une altercation avec trois policiers et qui par la suite aurait été malmené par ces derniers lors de son transfert au

commissariat de police et à l'intérieur du commissariat<sup>60</sup>. La même année, le Comité des droits de l'homme a fait part de son inquiétude au sujet des allégations persistantes de sévices infligés à des individus par des représentants de la force publique et a relevé que les mesures concrètes prises pour mener des enquêtes, punir les responsables et indemniser les victimes étaient insuffisantes. Le Comité a recommandé que l'État prenne des mesures énergiques pour mettre fin à toutes les formes de mauvais traitements imputés à la force publique et faire en sorte que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées rapidement sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, que les auteurs soient poursuivis et punis, et que des voies de recours utiles soient offertes aux victimes<sup>61</sup>.

11. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les renseignements faisant état de taux élevés de violence familiale et a recommandé à l'État d'adopter les politiques et les dispositions législatives voulues pour lutter efficacement contre ce type de violence. Le Comité a notamment recommandé à l'État de créer des permanences téléphoniques, avec un numéro d'appel d'urgence, et des centres d'aide aux victimes équipés pour fournir une assistance médicale, psychologique et juridique, y compris des refuges pour les femmes et les enfants battus. L'État a aussi été invité à sensibiliser davantage le public en diffusant des informations sur cette question par la voie des médias<sup>62</sup>. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait des recommandations semblables et a demandé instamment à l'État de prendre des mesures efficaces visant à assurer la protection immédiate et la réadaptation à long terme des enfants maltraités<sup>63</sup>. Il a également prié l'État de fournir une aide aux victimes de la violence physique et sexuelle et d'autres événements traumatisants liés au conflit armé, notamment aux femmes et aux enfants<sup>64</sup>.

12. En 2004, le Comité des droits de l'homme a salué les efforts accomplis et les mesures prises pour remédier à la situation concernant la traite des femmes et des enfants, notamment la création d'une équipe nationale de lutte contre la traite des êtres humains au Monténégro et l'introduction dans le Code pénal d'une qualification criminelle de la traite des êtres humains. Toutefois, il s'est dit préoccupé par la définition de la traite, l'absence de mécanismes efficaces de protection des témoins et le manque apparent de sensibilisation des agents de la force publique, des procureurs et des juges au phénomène de la traite des femmes et des enfants<sup>65</sup>. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également manifesté sa vive inquiétude concernant le nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et les cas dans lesquels la police aurait été impliquée. Il a demandé instamment à l'État de poursuivre et de réprimer les auteurs d'actes de traite, ainsi que les agents de la force publique corrompus impliqués dans la traite, d'apporter un soutien médical, psychologique et juridique aux victimes et de sensibiliser les responsables de l'application des lois à l'ampleur de ce type de criminalité<sup>66</sup>.

13. En 2005, le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ont envoyé une communication relative à une femme de nationalité moldave, qui aurait été conduite illégalement au Monténégro, où elle aurait été contrainte à se prostituer durant plus de trois ans. Cette personne aurait subi de terribles sévices physiques et sexuels ayant entraîné des lésions graves. Des personnalités politiques, des juges, des membres de la police et des fonctionnaires du Monténégro l'auraient en outre torturée et violée, tout comme d'autres femmes originaires d'Europe de l'Est, également victimes de la traite et réduites à l'état d'esclaves sexuelles. Une enquête judiciaire aurait été ouverte, à la suite de laquelle quatre personnes, dont le Procureur général adjoint, auraient été arrêtées pour présomption de participation à la traite. L'affaire a été classée, officiellement par manque de preuves. Une équipe d'experts de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe se serait rendue au Monténégro afin d'examiner les enquêtes menées sur l'affaire et aurait présenté aux autorités un rapport sur les manquements des enquêtes de police. Le Gouvernement monténégrin a

mis en place une commission chargée d'enquêter de façon indépendante sur les agissements de la police et des autorités judiciaires. L'OSCE n'aurait pas été satisfaite des conclusions de la commission<sup>67</sup>. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des renseignements sur l'enquête réalisée, les actions pénales engagées et l'abandon des poursuites, faute de preuves<sup>68</sup>. Il a en outre indiqué qu'à la suite d'un rapport établi par des experts indépendants, qui concluait qu'une action en justice devrait être relancée, le Procureur général adjoint et un autre procureur avaient été révoqués et des efforts avaient été faits pour rassembler de nouveaux éléments de preuve. Le Gouvernement ne parvenait pas à entrer en contact avec la victime, qui était partie s'installer au Canada, mais signalait qu'il était possible de rouvrir le dossier<sup>69</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

14. En 2002, le Comité contre la torture a recommandé que l'État assure pleinement l'indépendance des magistrats du siège et du parquet<sup>70</sup>.

15. En 2004, lors de sa visite au Monténégro, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a constaté que le Bureau du Médiateur, qui avait démarré ses activités en décembre 2003, avait été saisi de 500 affaires environ et en avait réglé 200. Il a souligné que 67 % des plaintes se rapportaient à des procès et faisaient état en particulier de retards dans la conclusion de la procédure judiciaire<sup>71</sup>.

16. De 1996 à 2004, quatre organes conventionnels ont recommandé à l'État de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), afin que toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice<sup>72</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la persistance de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme et a déploré que les enquêtes sérieuses débouchant sur des poursuites et des condamnations à la mesure de la gravité des crimes commis soient trop rares. Le Comité a rappelé que l'État était dans l'obligation d'enquêter scrupuleusement sur tous les cas de violation présumée des droits de l'homme, de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir participé à de telles violations et de faire en sorte que les victimes et leur famille soient dûment indemnisées. Il a également rappelé que les personnes occupant des fonctions officielles qui auraient commis des violations graves devraient être suspendues de leurs fonctions pendant l'enquête sur les allégations et, si elles sont reconnues coupables, être révoquées de la fonction publique, indépendamment de toute autre sanction<sup>73</sup>.

### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

17. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de poursuites engagées contre des journalistes, en particulier à la suite de plaintes déposées par des personnalités publiques estimant avoir fait l'objet de diffamations<sup>74</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a pris note de l'adoption d'une loi sur la diffamation remplaçant les peines de prison par des amendes, tout en observant que la diffamation continuait malheureusement de relever du droit pénal et que les amendes pouvaient être élevées<sup>75</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que, dans son application des textes législatifs sur la diffamation criminelle, l'État prenne en considération, d'une part, le principe selon lequel les limites des critiques acceptables sont plus larges pour les personnalités publiques que pour les particuliers, et, d'autre part, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui n'autorisent pas les restrictions de la liberté d'expression à des fins politiques<sup>76</sup>.



18. À la suite de sa visite de 2004 en Serbie-et-Monténégro, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a évoqué le meurtre au printemps 2004 de M. Jovanovic, rédacteur en chef du quotidien *Dan*, et souligné que les autorités continuaient d'enquêter sur cette affaire. Il a également indiqué que, dans plusieurs cas, des journalistes avaient été expulsés de conférences de presse sans raison, et qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient pas accès à des informations que d'autres médias semblaient obtenir aisément. Compte tenu de cette situation, il importait que le Parlement adopte une loi sur le contrôle des services de police et des services secrets visant à s'assurer que ces derniers respectent les lois et notamment que l'accès aux renseignements qu'ils détiennent est garanti de façon impartiale<sup>77</sup>. Le Rapporteur spécial a également envoyé en 2004 une communication concernant la situation de cinq journalistes, dont un étranger. Celui-ci aurait été inculpé d'avoir «sali l'image du Monténégro» dans un article publié dans un journal britannique. La police le recherchait activement. Les quatre autres journalistes ont été arrêtés et accusés d'avoir «sali l'image du Monténégro» dans un «dossier monté de toutes pièces» sur la traite des enfants dans la région. S'ils avaient été reconnus coupables, ils auraient pu semble-t-il être condamnés à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans<sup>78</sup>.

19. Le 11 mai 2007, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme a adressé au Gouvernement monténégrin une communication concernant un membre du Conseil de contrôle civique de la police du Monténégro et défenseur des droits de l'homme, qui participait à une enquête sur des allégations de torture pratiquée par la police durant la campagne nationale de lutte contre le terrorisme dite du «Combat des aigles». Cet individu aurait reçu des menaces téléphoniques, et aurait notamment été prévenu qu'il était sur le point d'être assassiné. Il a été placé sous protection policière. Toutefois, aucune enquête n'aurait été ouverte et il n'aurait reçu aucune information quant aux mesures prises pour identifier l'auteur des menaces. La Représentante spéciale a exprimé sa vive préoccupation concernant l'intégrité physique et mentale de cet individu et d'autres membres du Conseil de contrôle civique de la police du Monténégro, et les informations selon lesquelles les autorités n'auraient pas donné suite à cette affaire en raison de l'action de l'intéressé en faveur des droits de l'homme<sup>79</sup>. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que l'individu concerné n'avait pas souhaité déposer une plainte écrite, condition préalable à l'ouverture d'une enquête officielle et que, par la suite, après le dépôt d'une plainte en bonne et due forme, la police avait pris un certain nombre de mesures, notamment en rapport avec des allégations d'implication de certains policiers<sup>80</sup>. La Représentante spéciale a répondu qu'elle restait sensible aux situations dans lesquelles un défenseur des droits de l'homme était directement menacé et la police était soupçonnée d'être impliquée, et qu'elle espérait que le Gouvernement veillerait à ce que cette enquête soit menée à son terme<sup>81</sup>.

20. Dans un rapport de 2005, le Programme des Nations Unies pour le développement a noté que les femmes occupaient 12,5 % des postes ministériels du Gouvernement monténégrin et 30,95 % des postes de vice-ministre<sup>82</sup>.

## **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

21. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'abolir dans sa législation toute disposition excessive concernant les conditions d'enregistrement et les motifs de dissolution des syndicats; il lui a en outre demandé de limiter le champ de définition des «services essentiels» et de veiller à ce que l'exercice du droit de grève n'entraîne pas la suspension des droits à la sécurité sociale<sup>83</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

22. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que 12,2 % des Monténégrins vivaient en dessous du seuil de pauvreté<sup>84</sup>. Dans un rapport de 2007, la Banque mondiale a quant à elle indiqué qu'en Serbie-et-Monténégro 70 % des personnes handicapées étaient pauvres et 13 % seulement avaient un emploi<sup>85</sup>. Le Comité s'est également inquiété du taux élevé de chômage en Serbie-et-Monténégro, en particulier parmi les femmes, les handicapés, les Roms et les personnes déplacées<sup>86</sup>. Il a recommandé d'accroître la couverture au titre de l'assurance chômage afin de garantir un niveau de vie décent aux chômeurs et aux membres de leur famille<sup>87</sup>. Le Comité a en outre recommandé que l'État veille à la pleine intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans sa stratégie de réduction de la pauvreté, qu'il affecte des fonds d'un montant suffisant à la mise en œuvre de cette stratégie et que, dans l'application de celle-ci, il prenne des mesures spéciales tendant à résorber le phénomène de la pauvreté chez les personnes âgées et les Roms<sup>88</sup>. Le Comité a aussi demandé instamment à l'État de veiller à ce que, grâce à la légalisation des zones d'habitat précaire en place et à l'amélioration de leurs infrastructures ou au lancement de programmes de logement social, les Roms aient accès à un logement convenable et abordable en bénéficiant de la sécurité de jouissance, ainsi qu'à l'eau potable, à des ouvrages d'assainissement adéquats, à l'électricité et aux autres services essentiels<sup>89</sup>; enfin, il a demandé instamment à l'État de veiller à ce que des possibilités de relogement convenable soient offertes chaque fois qu'il est procédé à une expulsion<sup>90</sup>.

23. En 1996, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'étudier et d'envisager avec plus d'attention la mise en place d'un bon système de soins de santé primaire, c'est-à-dire un système conçu pour transmettre des habitudes en matière de nutrition, d'hygiène et d'éducation sanitaire, inculquer aux parents des compétences en matière sanitaire et favoriser le recours à des formules participatives pour la répartition et l'utilisation des ressources dans tout le système<sup>91</sup>. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pour sa part recommandé à l'État d'assurer l'accès universel à des soins de santé primaires abordables, notamment en augmentant le nombre de médecins de famille et de centres de santé communautaires, et d'étendre à tous les membres de la société, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et les Roms, le bénéfice du système d'assurance maladie obligatoire<sup>92</sup>. Le Comité a aussi recommandé à l'État d'intensifier ses campagnes contre le tabagisme et pour une alimentation saine afin de combattre les causes des maladies cardiovasculaires<sup>93</sup>.

## **7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

24. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'État de prendre des mesures efficaces visant à promouvoir la scolarisation des enfants roms et des enfants appartenant à d'autres groupes minoritaires, ainsi que des enfants réfugiés ou personnes déplacées, en augmentant les crédits, les bourses et le nombre d'enseignants dispensant un enseignement dans une langue minoritaire<sup>94</sup>. Dans un rapport mondial de 2004, le PNUD a relevé que 30 % des enfants roms n'avaient jamais fréquenté l'école primaire en Serbie-et-Monténégro<sup>95</sup>. Dans un rapport de 2005, le PNUD a souligné que l'accès des Roms, des réfugiés et des personnes déplacées à l'éducation était particulièrement préoccupant et a observé qu'il n'existait pas de données détaillées sur le niveau d'instruction des Roms et des autres minorités, à l'exception d'informations sur les enfants des réfugiés ou des personnes déplacées. Le PNUD a indiqué que, parmi les personnes déplacées, les Roms souffraient de grandes difficultés. Il a aussi souligné que, d'après certaines estimations, la plupart des 1 200 enfants qui n'allaient pas à l'école primaire alors qu'ils avaient l'âge de la fréquenter étaient d'origine rom, et qu'on ne disposait pas de données sur le nombre de Roms dans les écoles secondaires et les universités<sup>96</sup>.

25. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi demandé instamment à l'État d'éliminer les attitudes discriminatoires à motivation ethnique en prenant des mesures efficaces dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect mutuel entre tous les groupes ethniques vivant sur son territoire<sup>97</sup>.

### **8. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays**

26. Dans un rapport de 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a observé que, si l'on voulait mettre en place des solutions durables pour les réfugiés de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo et de Croatie résidant au Monténégro, il fallait favoriser le rapatriement librement consenti et tirer au clair le statut juridique des intéressés en s'attachant à prévenir les situations d'apatridie<sup>98</sup>. Dans un rapport de 2006, le Haut-Commissariat a indiqué que, depuis l'adoption en mai 2006 d'une nouvelle loi sur l'asile, il était autorisé à intervenir à tous les stades de la procédure<sup>99</sup>. Il a en outre noté que le nombre de personnes déplacées du Kosovo présentes au Monténégro, soit 16 000 personnes, restait élevé<sup>100</sup>. En juin 2005, à la suite d'une visite en Serbie-et-Monténégro, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait remarquer qu'il n'existait pas de loi spécifique relative aux personnes déplacées<sup>101</sup>. Le Représentant a toutefois salué l'adoption, en avril 2005, de la stratégie de règlement des questions des réfugiés et des personnes déplacées, qui reconnaît explicitement l'intégration comme une des solutions durables, au même titre que le retour et la réintégration<sup>102</sup>, et a pris note de l'existence du Commissariat monténégrin pour les personnes déplacées, chargé d'organiser les initiatives d'aide, de logement et de retour à l'intention des réfugiés et des personnes déplacées<sup>103</sup>. Le Représentant a toutefois noté que l'on ne saisissait pas bien dans quelle mesure les personnes déplacées pouvaient faire le choix de l'intégration ou de la réinstallation<sup>104</sup>.

27. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a expliqué que les personnes déplacées au Monténégro se heurtaient à deux logiques administratives distinctes: celle des autorités monténégrines, qui les considéraient comme des ressortissants serbes, et celle des autorités serbes, qui estimaient ne pas avoir de responsabilité particulière à leur égard puisqu'ils ne résidaient pas en Serbie. Il a fait remarquer que cette situation était très inquiétante, car la législation sur la nationalité monténégrine avait changé en 2001 après l'arrivée de personnes déplacées fuyant le Kosovo et qu'en conséquence il n'était quasiment plus possible pour les personnes déplacées d'obtenir la nationalité<sup>105</sup>.

28. Le Représentant a observé que, compte tenu de la discrimination exercée à l'encontre des non-Monténégrins, les personnes déplacées avaient du mal à s'intégrer dans le secteur formel de l'économie puisqu'ils n'obtenaient que des cartes de séjour temporaire. De plus, en tant que résidents temporaires, ils étaient imposés plus lourdement et avaient accès uniquement à des services de santé et d'éducation de base. Le Représentant a déclaré que, prises ensemble, ces mesures avaient un effet discriminatoire sur les personnes déplacées<sup>106</sup>. Enfin, il a signalé que les personnes déplacées d'origine rom, ashkali et égyptienne étaient en butte aux mêmes obstacles administratifs que d'autres personnes déplacées venant du Kosovo, mais qu'elles recevaient encore moins d'aide et de soutien pour les surmonter, et qu'elles souffraient de conditions de vie déplorables dans des centres de séjour non officiels. Il a regretté que la stratégie nationale de règlement des questions des réfugiés et des personnes déplacées adoptée en avril 2005 ne comprenne pas de mesures spécifiques concernant la situation de ces minorités<sup>107</sup>. Les mêmes préoccupations ont été exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2005<sup>108</sup> et par le Comité des droits de l'homme en 2004<sup>109</sup>. En outre, le Comité des droits de

l'homme a recommandé que les personnes déplacées puissent bénéficier d'un accès entier et effectif aux services sociaux, aux établissements scolaires, à l'aide au chômage et à un logement adéquat, et puissent obtenir sans difficulté ni restriction des documents personnels, conformément au principe de la non-discrimination<sup>110</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

29. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec satisfaction des nombreuses réformes législatives et politiques qui avaient été adoptées, en particulier par la République du Monténégro, afin de permettre à tous, notamment aux personnes défavorisées et marginalisées, de jouir des droits économiques, sociaux et culturels<sup>111</sup>.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

#### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

30. À la suite de la visite qu'il a effectuée en juin 2005, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé les mesures ci-après: i) offrir aux personnes déplacées le choix de l'intégration comme solution durable, en plus du retour ou de la réinstallation dans un pays tiers; ii) permettre aux personnes déplacées qui n'ont pas de titre de séjour permanent de bénéficier au même titre que les autres de soins de santé secondaires et d'une protection sociale; iii) mettre un terme à la surimposition des personnes déplacées sans titre de séjour permanent et à l'obligation pour leurs employeurs d'acquitter une taxe spéciale; iv) adopter une stratégie nationale à l'égard des personnes déplacées d'origine rom, ashkali et égyptienne, ainsi que d'autres minorités, et apporter un soutien particulier dans les domaines du logement, des moyens de subsistance et de l'éducation, notamment aux personnes vivant dans des campements sauvages, en tenant compte de la taille des familles et de leurs besoins particuliers sur le plan culturel<sup>112</sup>.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

31. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a signalé qu'il fournissait au Monténégro une assistance technique dans les domaines de la répression en matière de drogues, de la criminalité organisée, notamment la traite des êtres humains, et du renforcement des capacités. L'assistance porte également sur la mise en œuvre de programmes d'assistance juridique, de lutte contre la corruption et de lutte contre le sida<sup>113</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Information in this note has been compiled in order to assist the reader in understanding the history of the legal personality of Montenegro in the membership of the United Nations. The former Yugoslavia (Socialist Federal Republic of Yugoslavia) was an original Member of the United Nations, the Charter having been signed and ratified on its behalf on 26 June 1945, and 19 October 1945, respectively. The following republics constituting the former Yugoslavia declared their independence on the dates indicated: Slovenia (25 June 1991), the former Yugoslav Republic of Macedonia (17 November 1991), Croatia (8 October 1991) and Bosnia and Herzegovina (6 March 1992). Yugoslavia came into being on 27 April 1992 following the promulgation of the constitution of the Federal Republic of Yugoslavia on that day. Yugoslavia nevertheless advised the Secretary-General on 27 April 1992 that it claimed to continue the international legal personality of the former Yugoslavia. Between 27 April 1992 and 1 November 2000, Yugoslavia undertook numerous treaty actions with respect to treaties deposited with the Secretary-General. The General Assembly admitted the Federal Republic of Yugoslavia (Yugoslavia) to membership by its resolution A/RES/55/12 on 1 November 2000. At the same time, Yugoslavia renounced its claim to have continued the international legal personality of the former Yugoslavia. In a communication dated 4 February 2003, the

Government of the Federal Republic of Yugoslavia informed the Secretary-General that: "... the name of the State of the Federal Republic of Yugoslavia was changed to 'Serbia and Montenegro'". In a letter dated 3 June 2006, the President of the Republic of Serbia informed the Secretary-General that the membership of Serbia and Montenegro was being continued by the Republic of Serbia, following Montenegro's declaration of independence. On 21 May 2006 Montenegro held a referendum and declared itself independent from Serbia on 3 June. On 28 June 2006 Montenegro was accepted as a United Nations Member State by General Assembly resolution A/RES/60/264. Sources: <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/historicalinfo.asp>; A/RES/55/12, A/RES/60/264 and <http://www.un.org/members/list.shtml>.

<sup>2</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>3</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> HR Committee, concluding observations to Serbia and Montenegro (CCPR/CO/81/SEMO, para. 7); CESCR, concluding observations to Serbia and Montenegro (E/C.12/1/Add.108, para. 5).

<sup>9</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>10</sup> Unless otherwise indicated, concerns and recommendations issued by human rights treaty bodies relevant to Montenegro have been extracted from the reports concerning the States parties of Serbia and Montenegro, the Federal Republic of Yugoslavia, and Yugoslavia and have been referenced accordingly in the notes that follow.

<sup>11</sup> Following Montenegro's declaration of independence in 2006, the existing reporting sequencing to treaty bodies was interrupted; the various committees decided to consider new submissions from Montenegro as initial reports.

<sup>12</sup> Eleventh-fourteenth periodic reports of Yugoslavia (CERD/C/299/Add.17).

<sup>13</sup> CERD, concluding observations to Yugoslavia (A/53/18, paras. 190-214).

<sup>14</sup> CESCR, initial report of Serbia and Montenegro (E/1990/5/Add.61).

<sup>15</sup> *Ibid.*, concluding observations (E/C.12/1/Add.108).

<sup>16</sup> HR Committee, initial report of Serbia and Montenegro (CCPR/C/SEMO/2003/1).

<sup>17</sup> HR Committee, concluding observations (CCPR/CO/81/SEMO).

<sup>18</sup> *Ibid.*, Annual report (A/60/40 (Vol. I), p. 145).

<sup>19</sup> CEDAW, Report of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) submitted on an exceptional basis (CEDAW/C/YUG/SP.1).

<sup>20</sup> *Ibid.*, Annual report (A/49/38, paras. 758-766).

<sup>21</sup> The initial report of Serbia and Montenegro was received on 5 May 2006 prior to the independence of Montenegro. The report was considered as Serbia's initial report (CEDAW/C/SCG/1). Information concerning Montenegro (Part II) was not referred to in the concluding observations (CEDAW/C/SCG/CO/1).

<sup>22</sup> CAT, initial report of Yugoslavia (CAT/C/16/Add.2).

<sup>23</sup> *Ibid.*, Annual report (A/54/44, paras. 35-52).

<sup>24</sup> CRC, initial report of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) (CRC/C/8/Add.16).

<sup>25</sup> *Ibid.*, concluding observations to the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) (CRC/C/15/Add.49).

<sup>26</sup> CAT, Annual report (A/59/44).

<sup>27</sup> 113/1998 *Radivoje Ristic* - Views adopted on 11 May 2001; 161/2000 *Hajrizi Dzemajl et al* - Views adopted on 21 November 2002; 171/2000 *Jovica Dimitrov* - Views adopted on 3 May 2005; 172/2000 *Danilo Dimitrijevic* - Views adopted on 16 November 2005; 207/2002 *Dragan Dimitrijevic* - Views adopted on 24 November 2004; and 174/2000 *Slobodan Nikoli and Ljiljana Nikoli* - Views adopted on 24 November 2005.

<sup>28</sup> Note verbale of 28 May 2008, concerning communication Nos. 171/2000, 172/2000 and 207/2002, submitted on behalf of Dimitrov, Danilo Dimitrijevic and Dragan Dimitrijevic, respectively.

<sup>29</sup> E-mail sent to OHCHR on 11 June 2008, by the Ambassador of the Permanent Mission of Montenegro in Geneva.

<sup>30</sup> A/59/44, paras. 226 and 266-267.

<sup>31</sup> CCPR/CO/81/SEMO, paras. 11, 14 and 18.

<sup>32</sup> Comments by the Government of Serbia and Montenegro on the concluding observations of the HR Committee, CCPR/CO/81/SEMO/Add.1 (follow-up response by the State party).

<sup>33</sup> Special Rapporteur on freedom of expression and opinion (E/CN.4/2005/64/Add.4).

<sup>34</sup> Representative of the Secretary-General on internally displaced persons (E/CN.4/2006/71/Add.5).

<sup>35</sup> E/CN.4/2005/64/Add.4, para. 3.

<sup>36</sup> E/CN.4/2006/71/Add.5, para. 5.

<sup>37</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>38</sup> See (i) Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29): questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (ii) Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24): questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (iii) Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23): questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (iv) Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5): questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (v) Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15): questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (vi) Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67): joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (vii) Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45): questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (viii) Working Group on mercenaries (A/61/341): questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (ix) Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31): questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (x) Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78): questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (xi) Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8): questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of trafficking and sexual commercial exploitation sent in July 2007; (xii) Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3): questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>39</sup> The questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004 (E/CN.4/2005/78).

<sup>40</sup> For the list of the 12 questionnaires see note 38.

<sup>41</sup> OHCHR, Annual report 2005, p. 91.

<sup>42</sup> Note verbale, dated 21 December 2007, from the Ambassador of the Permanent Mission of Montenegro in Geneva to OHCHR.

<sup>43</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 11

<sup>44</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 23.

<sup>45</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 39.

<sup>46</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 23.

<sup>47</sup> *Ibid.*, para. 24.

<sup>48</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 41.

<sup>49</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 25.

<sup>50</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 40.

<sup>51</sup> Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (A/HRC/4/41, para. 268).

<sup>52</sup> *Ibid.*, para. 269.

<sup>53</sup> Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (A/HRC/7/2, para. 221).

<sup>54</sup> *Ibid.*, paras. 222 and 223.

<sup>55</sup> A/59/44, para. 203.

<sup>56</sup> *Ibid.*, para. 208.

<sup>57</sup> *Ibid.*, para. 213 (q).

<sup>58</sup> *Ibid.*, paras. 215-235.

<sup>59</sup> *Ibid.*, para. 231.

<sup>60</sup> Special Rapporteur on the question of torture (E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 1446).

- <sup>61</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 14.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>63</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 51.
- <sup>64</sup> Ibid., para. 63.
- <sup>65</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 16.
- <sup>66</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 52.
- <sup>67</sup> Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62/Add.1, paras. 130 and 131).
- <sup>68</sup> Ibid., para. 132.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 134.
- <sup>70</sup> A/59/44, para. 213 (e).
- <sup>71</sup> E/CN.4/2005/64/Add.4, paras. 12 and 13.
- <sup>72</sup> CRC/C/15/Add.49, para. 27; A/53/18, para. 212; A/59/44, para. 213 (b); and CCPR/CO/81/SEMO, para. 11.
- <sup>73</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 9.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>75</sup> E/CN.4/2005/64/Add.4, para. 37.
- <sup>76</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 22.
- <sup>77</sup> E/CN.4/2005/64/Add.4, para. 31.
- <sup>78</sup> E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 797.
- <sup>79</sup> Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (A/HRC/7/28/Add.1, paras. 1411-1413).
- <sup>80</sup> Ibid., paras. 1414-1416.
- <sup>81</sup> Ibid., para. 1417.
- <sup>82</sup> UNDP, Human Development Report 2005, Podgorica, September 2005, p. 43. Report available at <http://www.2.undp.org.yu/montenegro/home/archive/files/Human%20Development%20Report.pdf>.
- <sup>83</sup> E/C.12/1/Add.108, paras. 45-46.
- <sup>84</sup> Ibid., para. 27. See also IMF, Country Report No. 06/141, Washington, April 2006, p. 118.
- <sup>85</sup> World Bank, World Development Report, "Development and the Next Generation", Washington DC, 2007, p. 115 (*Serbia and Montenegro* is used in this report either because the event being discussed occurred prior to the independence of the Republic of Montenegro in June 2006 or because separate data for the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro are not available).
- <sup>86</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 16.
- <sup>87</sup> Ibid., para. 47.
- <sup>88</sup> Ibid., paras. 54-56.
- <sup>89</sup> Ibid., para. 57.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 58.
- <sup>91</sup> CRC/C/15/Add.49, para. 36.
- <sup>92</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 60.
- <sup>93</sup> Ibid., para. 61.
- <sup>94</sup> Ibid., para. 64.
- <sup>95</sup> UNDP, Human Development Report 2004, New York, 2004, p.6.
- <sup>96</sup> UNDP, Human Development Report 2005, Podgorica, September 2005, p. 15. For the website see note 82.



<sup>97</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 64.

<sup>98</sup> UNHCR, Global Appeals 2007, Geneva, 2007, p. 258.

<sup>99</sup> UNHCR, Global Report 2006, p. 427. Report available at <http://www.unhcr.org/home/PUBL/4666d2560.pdf>. See also UNHCR, Global Appeals 2007, Geneva, 2007, p. 258.

<sup>100</sup> UNHCR, Global Report 2006, p. 426. For the website see note 99.

<sup>101</sup> E/CN.4/2006/71/Add.5, para. 26.

<sup>102</sup> Ibid., paras. 26 and 78.

<sup>103</sup> Ibid., para. 27.

<sup>104</sup> Ibid., para. 48.

<sup>105</sup> Ibid., para. 49.

<sup>106</sup> Ibid., paras. 50-52

<sup>107</sup> Ibid., para. 53.

<sup>108</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 14.

<sup>109</sup> CCPR/CO/81/SEMO, para. 18.

<sup>110</sup> Ibid.

<sup>111</sup> E/C.12/1/Add.108, para. 6.

<sup>112</sup> E/CN.4/2006/71/Add.5, para. 78.

<sup>113</sup> UNODC submission to the UPR on Montenegro, p. 8.

-----